



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet dénommé  
« extension de la zone commerciale Bièvre-Dauphiné » sur la  
commune d'Apprieu (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DP-01358  
Garance n°2018-004714

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon

5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

DECISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1358, déposée par la communauté de communes « Bièvre Est » le 3 juillet 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet dénommé « extension de la zone commerciale Bièvre-Dauphiné » sur la commune d'Apprieu (Isère) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère le 18 juillet 2018 ;

**Considérant** que le projet se situe en continuité de l'urbanisation existante d'un parc industriel, sur la commune d'Apprieu qui fait partie de la communauté de commune de Bièvre Est qui élabore actuellement un plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Considérant** la nature du projet consiste à

- étendre une zone commerciale existante de 12 hectares créée dans les années 70-80 et actuellement vieillissante;
- aménager un terrain de 5,7 hectares et à construire d'environ 15 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- réaliser 500 places de stationnement ouvertes au public ;
- réaliser un ensemble de cheminements piétons et cycles reliant la zone commerciale, le parc d'activités industrielles et le pôle de services ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques suivantes du tableau du R 122-2 annexe du code de l'environnement :

- 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>.
- 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier la justification des choix en matière de localisation et de dimensionnement du projet au regard des autres sites de développement économiques existants à l'échelle du PLUi ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier de demande que l'aménagement prévu générera un accroissement du trafic routier de 2400 véhicules/jour en moyenne et 300 véhicules/heure en heure de pointe du samedi qui s'ajoutent au 15 000 véhicules/jour actuels sans que la caractérisation des impacts de ce trafic sur les enjeux environnementaux locaux ne soit explicitée ;

**Considérant** la localisation du projet,

- à proximité de corridors écologiques identifiés sur l'axe de la RD520 – A48 et à l'Est du périmètre de projet tel qu'inscrit au SCoT de la grande région de Grenoble ;
- sur des parcelles actuellement agricoles (cultures céréalières et prairie de fauche, verger) susceptibles d'abriter d'abriter des espèces protégées (avifaune, reptiles,...) ;

**Considérant** que le dossier de demande ne comprend pas d'éléments permettant de caractériser la biodiversité locale présente (Habitats/faune/flore) sur le site et ne permet pas donc d'apprécier les impacts du projet sur les espèces protégées (aire de repos, aire de reproduction...) ;

**Considérant** que le projet nécessite la mise en place d'une démarche d'évitement, de réduction, d'accompagnement et le cas échéant de compensation, afin d'atténuer ses impacts qui n'est pas clairement explicitée dans le dossier de demande (faute d'être localisées, les mesures évoquées ne permettent pas d'apprécier la pertinence de la séquence d'évitement/réduction)

**Considérant** au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet « extension de la zone commerciale Bièvre-Dauphiné » sur la commune d'Apprieu (Isère), est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la communauté de communes « Bièvre Est », le projet « d'extension de la zone commerciale Bièvre-Dauphiné » sur la commune d'Apprieu (Isère), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1358, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment concernant la réglementation de dérogation « espèces protégées ». Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 03 août 2018,

**Pour préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
le chef de service adjoint,**



**Christophe LIBERT**

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03